



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Admission of three documents from Bar Table Pursuant to Article 64(9)* », datée du 20 décembre 2010, ainsi qu'à la « *Réponse du représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06 [...]* » datée du 21 décembre 2010

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 20 décembre 2010, le Procureur déposait la *Prosecution's Application for Admission of three documents from Bar Table Pursuant to Article 64(9)*¹ (la « Requête »).
2. Le 21 décembre 2010, le Bureau du Conseil public pour les victimes (« BCPV ») déposait la réponse à la Requête au nom des victimes a/0047/06, a/0048/06 et a/0050/06² (la « Réponse des victimes »).
3. La Défense s'oppose à la Requête, pour les motifs suivants :

OBSERVATIONS

4. L'admission en preuve des trois déclarations écrites visées par la Requête entraînerait un grave préjudice pour la Défense, contrairement aux prétentions du Procureur³.
5. La Défense n'était pas présente lors de la prise des déclarations écrites par le BCPV, et n'a pas été invitée à y participer. Elle a donc été privée de toute possibilité de poser des questions aux victimes sur les éléments soulevés par ces dernières dans leurs déclarations écrites.
6. La Défense a déjà clairement indiqué qu'elle ne renonçait pas à son droit de contre-interroger les victimes sur les éléments figurant à leur déclaration écrite⁴.
7. Loin d'apporter des explications claires aux divergences entre le témoignage des victimes et les informations figurant à leur carte d'électeur, les déclarations écrites visées par la Requête sont plutôt de nature à soulever de

¹ ICC-01/04-01/06-2666.

² ICC-01/04-01/06-2667-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-2666, par. 17 et 18.

⁴ ICC-01/04-01/06-2652, par. 4.

nombreuses questions supplémentaires, que la Défense estimerait nécessaire d'explorer plus en détail, notamment :

a. Au sujet de la victime a/0047/06

- i. La victime a/0047/06 avait en sa possession deux cartes d'élève pour les années 2007-2008 et 2008-2009. La Défense souhaiterait savoir pourquoi ces cartes ne lui ont pas été divulguées auparavant, puisque ce n'est que lors du témoignage de la victime a/0047/06⁵ et de son frère⁶ que la Défense fut informée pour la première fois du fait que la victime a /0047/06 était connue sous le nom de [EXPURGÉ] ;
- ii. Au paragraphe 4 de sa déclaration, la victime a/0047/06, se présentant sous le nom [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), certifie que les informations figurant à ses deux cartes d'élève pour les années 2007-2008 et 2008-2009 sont exactes. Or, ces deux cartes d'élève font état d'un nom différent, à savoir [EXPURGÉ] ;
- iii. La signature de la victime a/0047/06 sur sa déclaration du 15 novembre 2010 débute par la lettre « [EXPURGÉ] »⁷. Or, la signature de la victime sur son formulaire de demande de participation commence clairement par la lettre « [EXPURGÉ] »⁸ ;
- iv. L'affirmation de la victime a/0047/06 selon laquelle toute personne, même mineure, ne détenant pas de carte d'électeur en 2005 (année d'émission de la carte d'électeur de la victime⁹)

⁵ ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA CT, p. 16, ligne 25.

⁶ ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 5, lignes 9 à 11.

⁷ ICC-01/04-01/06-2666, Annexe 1.

⁸ EVD-D01-00221, p. DRC-OTP-0206-0301.

⁹ DRC-D01-0003-5522. Ce document a été admis au dossier en tant qu'élément de preuve, mais aucun numéro EVD ne lui a encore été attribué (Voir ICC-01/04-01/06-2664-Conf, par. 70-76).

passerait pour un étranger ou un milicien et serait arrêtée, apparaît manifestement sans fondement.

b. Au sujet de la victime a/0048/06

- i. Au paragraphe 4 de sa déclaration, la victime a/0048/06, se présentant sous le nom [EXPURGÉ], certifie que les informations figurant à sa carte d'électeur émise en 2009 sont exactes. Or, cette carte d'électeur fait état d'un nom différent, à savoir [EXPURGÉ] ;
- ii. La carte d'électeur de la victime a/0048/06 annexée à la Requête, ainsi que la carte d'électeur déposée en preuve par la Défense, font état du nom « [EXPURGÉ] ». Or, lorsqu'il lui fut demandé au procès de décliner tous ses noms, a/0048/06 a omis de mentionner le nom « [EXPURGÉ] »¹⁰. Ce nom ne figurait par ailleurs dans aucun des documents divulgués par le Procureur à la Défense en lien avec ce témoin ;
- iii. La Défense soumet que la prétention de la victime a/0048/06 à l'effet qu'une personne mineure devait détenir une carte d'électeur pour circuler la nuit à [EXPURGÉ] sans se faire arrêter en 2005 (année d'émission de la première carte d'électeur¹¹) est manifestement sans fondement ;
- iv. La signature de a/0048/06 sur la déclaration annexée à la Requête débute par la lettre « [EXPURGÉ] »¹², ce qui n'était pas le cas de sa signature telle qu'apposée sur son formulaire de demande de participation¹³.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA CT2, p. 4, ligne 4 et p. 65, lignes 15 à 19.

¹¹ EVD-D01-01028.

¹² ICC-01/04-01/06-2666, Annexe 2.

¹³ EVD-D01-00207, p. DRC-OTP-0206-0333.

c. Au sujet de la victime a/0050/06

- i. La déclaration de la victime a/0050/06 annexée à la Requête montre une grossière contradiction au sujet de sa carte d'électeur¹⁴. Bien que la victime a/0050/06 soutienne, au paragraphe 2 de sa déclaration, se souvenir de la prise de sa photographie mais ne pas reconnaître la carte elle-même, elle précise au paragraphe 4 les circonstances dans lesquelles elle aurait obtenu cette même carte d'électeur ;
- ii. La victime a/0050/06 déclare qu'elle avait 17 ans au moment de l'émission de la carte d'électeur. Comme cette carte fut émise le [EXPURGÉ] 2005¹⁵, la victime a/0050/06 n'aurait pu être née en [EXPURGÉ] 1989, tel qu'elle l'a déclaré lors de son témoignage¹⁶ ;
- iii. La Défense souhaiterait, le cas échéant, interroger la victime sur l'identité des 5 personnes qui seraient sorties de la forêt avec a/0050/06 et qui l'auraient assistée dans ses déclarations mensongères auprès des autorités congolaises¹⁷.

8. L'importance des questions soulevées dans le cadre des déclarations écrites est soulignée par le Procureur et par le BCPV eux-mêmes, le Procureur ajoutant même qu'à son avis, ces déclarations sont « *highly relevant and probative to credibility of the witnesses and their evidence relating to the Accused's guilt* »¹⁸.
9. Cette situation se distingue donc de celle où la Chambre avait ordonné la prise d'une déclaration écrite d'une représentante du Greffe et le dépôt en preuve

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2666, Annexe 3.

¹⁵ EVD-D01-01005.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA CT, p. 12, lignes 13 à 15.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2647, Annexe 3.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2666, par. 2.

de cette déposition, puisque cette déclaration ne visait simplement qu'à attester de la validité d'une signature¹⁹.

10. Le Procureur ne peut raisonnablement soutenir que la Défense aurait dû soumettre les cartes d'électeur aux témoins lors de leur témoignage, puisqu'elle n'a été mise en possession de ces documents qu'environ un an après leur passage devant la Cour. À l'inverse, le Procureur aurait pu facilement obtenir ces documents lors de ses enquêtes, s'il avait simplement demandé à ces victimes si des cartes d'identité avaient été émises à leur nom, lors de la vérification de leur identité et de leur âge.
11. La Défense souligne qu'aucun motif valable ne fut avancé pour justifier l'expurgation de l'identité de l'interprète ayant assisté le BCPV pour la prise des déclarations visées par la Requête, ce dernier œuvrant au sein de la Section de l'interprétation et de la traduction de la Cour. La Chambre a déjà indiqué que, sauf circonstances exceptionnelles, la Défense était en droit de connaître le nom et les fonctions des membres de l'Unité de protection des témoins et des victimes, laquelle est un organe neutre chargé de rendre de façon égale des services à tous les parties et participants dans l'affaire²⁰. La Défense soumet que l'identité de l'interprète de la Cour devrait lui être divulguée.
12. La Défense réitère les arguments développés dans sa réponse du 1^{er} décembre 2010²¹ à la requête du BCPV.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la Requête du Procureur.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2189-Conf.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2597-Conf-Red, par. 57.

²¹ ICC-01/04-01/06-2652.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', with a horizontal line underneath.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye, Pays-Bas